

Wallex Le droit en Wallonie

(//wallex.wallonie.be)

15 décembre 2016 Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1990 de réformes institutionnelles, l'article 20;

Vu le décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, les articles 2 à 4, 7, 9 à 11, 13, 14, 16, 17 et 21 modifiés par le décret du 26 mai 2016 et les articles 8, 12 et 18;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant exécution des articles 5 à 7 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution des articles 3 et 4, 8 à 16 et 18 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle;

Vu l'avis n° A.1244 du Conseil économique et social de Wallonie, donné le 5 octobre 2015;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, donné le 13 octobre 2015;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 21 octobre 2015;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 27 octobre 2015;

Vu l'avis n° 60.371/2 du Conseil d'État, donné le 23 novembre 2016 en application de l'article 84, 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu le rapport du 12 décembre 2016 portant sur l'évaluation de l'impact sur la situation respective des femmes et des hommes établi conformément à l'article 3, 2^o du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Sur la proposition de la Ministre de l'Emploi et de la Formation;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci.

Chapitre I^{er}

Définitions et généralités

Art. 2. §1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par:

- 1° le décret: le décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, modifié par le décret du 26 mai 2016;
- 2° le Ministre: le Ministre de la Formation;
- 3° l'Administration: la Direction de la Formation professionnelle du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Direction générale opérationnelle Économie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie;
- 4° l'inspection sociale: la Direction de l'Inspection sociale du Département de l'Inspection de la Direction générale opérationnelle Économie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie;
- 5° le stagiaire: la personne en formation répondant aux conditions visées aux articles 5 et 6 du décret;
- 6° les heures d'encadrement: les heures effectivement prestées par le personnel encadrant chargé de la coordination pédagogique, de la formation, du suivi pédagogique et de l'accompagnement social des stagiaires;
- 7° le personnel encadrant: les personnes exerçant au sein du centre des fonctions de coordination pédagogique, de formation, de suivi pédagogique ou d'accompagnement social, liées contractuellement au centre pour les fonctions visées;
- 8° le projet post formation: le document élaboré par le stagiaire et le personnel encadrant qui précise l'objectif d'insertion socioprofessionnelle du stagiaire au terme de sa formation et reprend l'ensemble des activités et démarches pour y parvenir.

Le Ministre peut préciser les définitions visées à l'alinéa 1^{er}.

§2. Les délais, dans le cadre du présent arrêté, sont calculés selon les règles suivantes:

- 1° le jour de l'acte qui est le point de départ du délai n'est pas compris dans le calcul du délai;
- 2° le jour de l'échéance est compté dans le délai;
- 3° lorsque ce jour de l'échéance est un samedi, dimanche ou un jour férié légal, il est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Les mois de juillet et août ne sont pas pris en compte dans le calcul des délais.

Art. 3. On entend par heures assimilées, les heures de formation que le stagiaire aurait dû effectivement suivre selon son programme, mais qu'il n'a pas suivies pour les motifs et dans les limites suivantes:

- 1° la maladie ou l'accident de travail du stagiaire, justifié par un certificat médical avec un maximum d'un mois par période d'absence justifiée par ce motif;
- 2° la maladie d'un enfant, sur présentation d'un justificatif délivré par le médecin, la garderie ou la crèche dans laquelle l'enfant est inscrit avec un maximum d'une semaine par période d'absence justifiée par ce motif ainsi que les jours prévus pour le congé de maternité, de paternité ou de naissance;
- 3° la grève ou l'intempérie immobilisant les transports en commun attestées par la société de transport en commun ou une coupure de presse;
- 4° lorsque le stagiaire suit une formation en entreprise, les intempéries rendant dangereux ou impossible l'accomplissement du travail par le stagiaire eu égard soit à sa santé ou à sa sécurité, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir moyennant décision de l'entrepreneur ou de son représentant sur le chantier et après consultation des délégués du personnel;
- 5° la recherche d'un emploi ou l'inscription à une autre formation pour laquelle la présence du stagiaire est requise qu'elle soit liée à l'information, l'accueil ou la procédure de sélection et de recrutement;
- 6° l'accomplissement d'obligations auprès de l'Office national de l'Emploi, de l'Office, de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, d'un centre public d'action sociale, d'un service communal, du service d'aide à la jeunesse ou du service de protection de la jeunesse, de la caisse de paiement des allocations de chômage ou d'un syndicat, de la mutuelle auprès de laquelle est inscrit le stagiaire, de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, ou de la commission de libération conditionnelle, les cours et tribunaux ou toute autre obligation qui exige la présence du stagiaire auprès de l'organisme